

République du Bénin

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Secrétariat Général du Ministère

**ARRETE**

Année n° 086 MS/DC/SGM/CTJ/DRF/SA du .... 29 AVR 2013

Portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Direction de la Recherche et de la Formation (DRF)

**LE MINISTRE DE LA SANTE**

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu le décret n° 2013-008 du 05 février 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu le décret n° 2012-272 du 13 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu l'arrêté n° 2010-448/MS/DC/SGM/CTJ/DFRS/SA du 12 août 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de la Formation et de la Recherche en Santé

Sur proposition du Directeur de la Recherche et de la Formation

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN  
Ministère de la Santé  
Direction de la Formation et de la  
Recherche en Santé  
Arrivée le 30/11/13  
Sous N° 266



## ARRETE

### CHAPITRE 1ER : DES ATTRIBUTIONS

**Article 1er**: La Direction de la Recherche et de la Formation (DRF) est l'organe de coordination et de suivi-évaluation de la recherche en santé et des formations de remise à niveau.

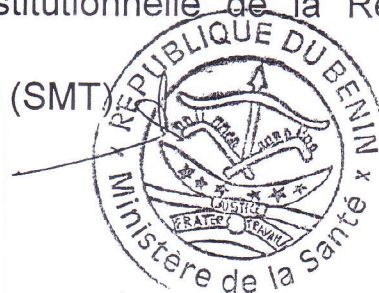
A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer et actualiser la politique nationale en matière de recherche en santé ;
- élaborer et vulgariser les textes relatifs à la recherche en santé ;
- animer le système national de recherche en santé ;
- coordonner les activités de recherche en collaboration avec les autres directions et les institutions de recherche ;
- définir, coordonner et suivre la mise en œuvre de la politique nationale en matière de formation continue et de recyclage des personnels de santé, en collaboration avec les autres directions et les autres Ministères en charge de la formation de base en santé ;
- collaborer à la définition des curricula de formation de base ;
- collaborer à la formation des formateurs ;
- promouvoir les interactions entre la médecine et la pharmacopée traditionnelles ;

### CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

**Article 2**: La Direction de la Recherche et de la Formation est composée de :

- un Secrétariat ;
- un Service de la Recherche Action et Opérationnelle (SRAO) ;
- un Service du Suivi-Evaluation de la Recherche (SSER) ;
- un service de l'Evaluation et du Recyclage des Agents (SERA) ;
- un Service de la Coopération Interinstitutionnelle de la Recherche (SCIR) ;
- un Service de la Médecine Traditionnelle (SMT)



## SECTION I : DU SECRETARIAT

**Article 3** : Le Secrétariat est chargé de l'organisation et de l'exécution des tâches administratives et de secrétariat de la Direction.

A ce titre, il est chargé de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- enregistrer et classer le courrier « arrivée » et le courrier « départ » ;
- saisir, mettre en forme et multiplier tous les documents de travail de la Direction ;
- exécuter les tâches administratives et matérielles relatives à la préparation et à l'organisation des réunions et conférences ;
- coordonner les travaux de secrétariat ;
- rédiger et mettre à jour les rapports et/ou comptes rendus des réunions ;
- initier les correspondances en collaboration avec les autres Services de la Direction ;
- assurer le pré-archivage des dossiers de la Direction ;
- tenir régulièrement à jour le fichier du personnel ;
- assurer l'accueil et l'orientation des usagers de la Direction ;
- gérer les appels téléphoniques de la Direction et surtout du Directeur ;
- organiser les audiences et les rendez-vous du Directeur ;
- exécuter toutes autres tâches administratives à lui confiées par le Directeur.

**Article 4** : Le Secrétariat comprend :

- une Division Accueil, Gestion de courriers et Pré- Archivage ;
- une Division Saisie, Reprographie et Tenue de fichier du personnel ;

## SECTION II : DU SERVICE DE LA RECHERCHE ACTION ET OPERATIONNELLE (SRAO)

**Article 5** : Le Service de la Recherche Action et Opérationnelle est chargé de :

- concevoir la politique et la stratégie nationale en matière de recherche action et opérationnelle ;



- coordonner la mise en œuvre de la politique et la stratégie nationale pour la recherche action et opérationnelle ;
- former et recycler les personnels de santé sur la méthodologie de recherche action et opérationnelle ;
- promouvoir l'excellence en matière de recherche en santé ainsi que les activités de recherche action et opérationnelle, en collaboration avec les directions concernées.

**Article 6** : Le Service de la Recherche Action et Opérationnelle comprend :

- une Division de la Promotion de la Recherche Action (DPRA) ;
- une Division de la Promotion de la Recherche Opérationnelle (DPRO) ;

### **SECTION III : DU SERVICE DU SUIVI - EVALUATION DE LA RECHERCHE (SSER)**

**Article 7** : Le Service du Suivi-Evaluation de la Recherche est chargé de :

- ✓ faire le suivi des activités de recherche en santé ;
- ✓ vulgariser les résultats des recherches effectuées ;
- ✓ tenir à jour le répertoire des études réalisées ;
- ✓ suivre la mise en œuvre des actions et/ou recommandations contenues dans les rapports de recherche ;
- ✓ évaluer périodiquement l'impact des recherches effectuées sur le système de santé.

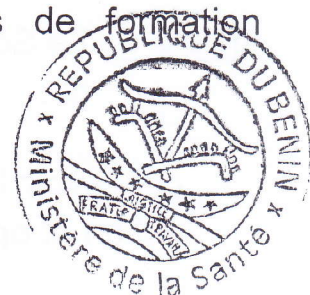
**Article 8** : Le Service du Suivi - Evaluation de la Recherche comprend :

- une Division du Suivi - Evaluation ;
- une Division de la Prospective

### **SECTION IV : DU SERVICE DE L'EVALUATION ET DU RECYCLAGE DES AGENTS (SERA)**

**Article 9** : Le Service de l'Evaluation et du Recyclage des Agents est chargé de :

- inventorer et recenser périodiquement les besoins de formation continue et de recyclage du secteur ;



- mettre en œuvre les plans de formations (recyclage et tutorat) définis dans le secteur ;
- participer à l'actualisation des plans de formation ;
- participer à la sélection des candidats aux diverses formations ;
- participer aux travaux de la Commission ministérielle d'attribution des bourses de stage ;
- identifier les structures adéquates de formation continue de courte durée ;
- suivre les stagiaires pendant et après la formation ;
- définir les critères objectifs et mesurables d'évaluation de la performance des agents ;
- évaluer la prestation des agents formés au regard des formations suivies ;
- identifier les actions correctives en vue de l'amélioration des performances.

**Article 10** : Le Service de l'Evaluation et du Recyclage des Agents comprend :

- une Division du Recyclage et du Tutorat (DRT) ;
- une Division du Suivi des Stagiaires et de l'Evaluation des Actions de Formation (DSEAF).

## **SECTION V : DU SERVICE DE LA COOPERATION INTER-INSTITUTIONNELLE DE LA RECHERCHE (SCIR)**

**Article 11** : Le Service de la Coopération Interinstitutionnelle de la Recherche est chargé de :

- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets/ programmes de recherche en santé, en collaboration avec les structures de recherche ;
- animer la collaboration entre la Direction de la Recherche et de la Formation et les organismes sous-tutelle, les autres Directions du Ministères et les Institutions de recherche ;
- coordonner les actions de mobilisation des ressources extérieures pour la réalisation de projets de recherche ;
- mener des activités de plaidoyer auprès du Cabinet du Ministre de la Santé et des Partenaires Techniques et Financiers pour l'appui technique et logistique aux laboratoires nationaux, départementaux et



des zones sanitaires, ainsi qu'à d'autres structures du Ministère de la Santé qui mènent des activités de recherche.

**Article 12** : Le Service de la Coopération Interinstitutionnelle de la Recherche comprend :

- une Division de la Coopération avec les Institutions (DCI) ;
- une Division des Programmes de Financements (DPF).

## **SECTION VI : DU SERVICE DE LA MEDECINE TRADITIONNELLE**

**Article 13** : Le Service de la Médecine Traditionnelle est chargé de :

- ✓ actualiser les documents de Politique et de stratégies en matière de recherche sur la Médecine et la Pharmacopée Traditionnelles ;
- ✓ veiller à la prise en compte de la Médecine et de la pharmacopée Traditionnelles dans les plans opérationnels des animateurs des différents niveaux du système sanitaire ;
- ✓ améliorer le cadre juridique d'exercice de la Médecine et de la Pharmacopée traditionnelles, en collaboration avec les structures concernées ;
- ✓ coordonner la réglementation, la codification et le contrôle des pratiques thérapeutiques en collaboration avec les structures concernées ;
- ✓ développer un mécanisme favorisant la protection juridique des propriétés intellectuelles et des connaissances locales en matières de médecine et de pharmacopée traditionnelles ;
- ✓ promouvoir le respect et la préservation des connaissances traditionnelles et des innovations.

**Article 14** : Le Service de la Médecine Traditionnelle comprend :

- ✓ une division du partenariat, de la documentation et de la communication ;
- ✓ une division de la réglementation, de la codification et du contrôle de l'exercice de la Médecine Traditionnelle :



## SECTION VII : DES RESPONSABLES DE LA DIRECTION

**Article 15** : La Direction de la Recherche et de la Formation est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Santé, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté et titulaire d'un diplôme en Santé Publique.

**Article 16** : Chaque service de la Direction de la Recherche et de la Formation est placé sous l'autorité d'un chef de service, responsable devant le Directeur.

Les Chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre de la santé sur proposition du Directeur parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins 5 années d'ancienneté.

**Article 17** : Les Chefs de division de la Direction de la Recherche et de la Formation sont nommés par note de service du Directeur de la Recherche et de la Formation, sur proposition du Chef de service.

**Article 18** : Le Directeur, ainsi que les Chefs de Service et les Chefs de Division sont tenus par l'obligation de résultats. Ainsi, l'insuffisance de résultats peut motiver la révocation du responsable en cause.

## CHAPITRE IV : DES STRUCTURES SOUS TUTELLE

**Article 19** : La Direction de la Recherche et de la Formation assure la tutelle du :

- Centre de Recherche Entomologique de Cotonou (CREC) ;
- Comité National d'Ethique pour la Recherche en Santé (CNERS).

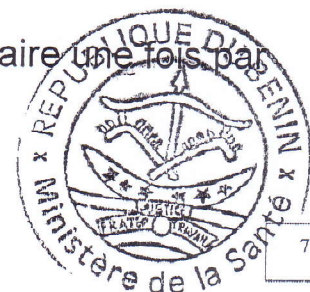
## CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 20** : Les attributions et la composition des divisions sont fixées par note de service du Directeur de la Recherche et de la Formation.

**Article 21** : Il est institué à la Direction de la Recherche et de la Formation, un Comité de Direction (CODIR) placé sous la présidence du Directeur de la Recherche et de la Formation.

Le Comité de Direction est un organe consultatif composé des Chefs de service de la DRF et d'un représentant élu du personnel.

**Article 22** : Le Comité de Direction se réunit en session ordinaire une fois par mois.



Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin et sur demande du Directeur de la Recherche et de la Formation.

**Article 23** : Le Directeur de la Recherche et de la Formation est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 24** : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.



**Prof. Dorothee A. KINDE-GAZARD**

**Ampliations :**

PR	04	HCJ	02	DIRECTIONS CENTRALES ET TECHNIQUES	11
AN	02	MS	04	DDS	06
CS	02	AUTRES MINISTERES	29	ARCHIVES	02
CC	02	CABINET/MS	07	JORB	01
CES	02	SGM	02		
HAAC	02	IGM	02		

